



## Municipalité de Lejeune

Procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue le lundi 2 mai 2022 à 20h00 à la salle municipale.

Étaient présents :

Monsieur Pierre Daigneault	Maire
Monsieur Patrice Dubé	Conseiller siège 1
Monsieur Réjean Albert	Conseiller siège 2
Monsieur Fernand Albert	Conseiller siège 3
Madame Marguerite Albert	Conseiller siège 5
Madame Armelle Kermarrec	Conseiller siège 6

Claudine Castonguay                      secrétaire pour la séance

Absente : Madame Carole Viel            Conseillère siège 4

Sept personnes sont présentes

### Ordre du jour

- 1) **Ouverture et mot de bienvenue.**
- 2) **Lecture et adoption de l'ordre du jour.**
- 3) **Adoption du procès-verbal du 4 avril 2022**
- 4) **Acceptation des comptes du mois.**
- 5) **Affaires municipales**
  - a) Demande Frédéric Beaulieu (RÉSOLUTION)
  - b) Ouverture des soumissions pour entrepôt à sel (RÉSOLUTION)
  - c) État comparatif au 31 mars 2022
  - d) Règlement 241 modifiant le Plan d'urbanisme # 203 de la municipalité de Lejeune
  - e) Règlement 242 modifiant le Règlement de zonage # 204 et ses amendements de la municipalité de Lejeune
  - f) Commission municipale du Québec \_ Dépôt du rapport d'audit portant respectivement sur Transmission des rapports financiers (RÉSOLUTION)
  - g) Offre d'emploi entretien paysagé (RÉSOLUTION)
  - h) Congé période estivale (bureau) (RÉSOLUTION)
  - i) Adhésion Loisir et Sport (RÉSOLUTION)
  - j) Dépôt pour la formation du comportement d'éthique des élus
  - k) Soumission ingénieur pour le rang du Lac (RÉSOLUTION)
  - l) Tamisage 0<sup>3</sup>/<sub>4</sub> et 0<sup>3</sup>/<sub>8</sub> (RÉSOLUTION)
  - m) Demande d'appui de la municipalité de Sqauteq-projet panneau d'affichage électronique
  - n) DSG
  - o) Station de lavage de bateau
6. **Correspondances et invitations**
  - a) Information RIDT
- 7) **Demande de dons**
  - a) Société canadienne du Cancer
- 8) **Affaires nouvelles**
  - a) **Programme de subvention des 4500 bornes de recharge du circuit électrique 2022-PI**
  - b) **Demande de commanditaire d'info-dimanche**
  - c) **Demande de commanditaire O.P.P. (souper spaghetti)**
- 9) **Période de questions**
- 10) **Levée de l'assemblée**



## **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Pierre Daigneault, maire souhaite la bienvenue, constate le quorum à 20h00 et déclare la séance ouverte.

## **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

### **Réso 2022-67**

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser le point « affaires nouvelles » ouvert.

**ADOPTÉE**

## **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 AVRIL 2022**

### **Réso 2022-68**

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 4 avril 2022, a été remis à tous les membres du Conseil dans le délai prévu avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité des conseillers présents : d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

**ADOPTÉE**

## **4. ACCEPTATION DES COMPTES DU MOIS**

### **Réso 2022-69**

Il est proposé par Réjean Albert, appuyé et résolu unanimement d'accepter la liste des comptes à payer totalisant 34 005.43\$

Je certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses précitées et autorisées par le conseil municipal.

Claudine Castonguay Dir. Gén.

**ADOPTÉE**

## **5. AFFAIRES MUNICIPALE**

### **a) Demande d'appui Frederick Beaulieu**

### **Réso 2022-70**

#### **Première demande : Droits de passage**

Il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité du conseil d'appuyer la demande pour un droit de passage pour circuler en vélo et à la marche dans les chemins forestiers qui sont déjà en place dans le CPI (terre publique). Aucune circulation moteur n'est prévue. En respectant les autres entreprises qui sont sur ces terres et en demandant à la MRC de Témiscouata l'autorisation.

**ADOPTÉE**



**Deuxième demande : Droit de passage (Camping Les Beaux Lieux)**

Pour cette demande le conseil désire recevoir plus d'information considérant que se tracer passerait sur des lots privés.

**Réso 2022-71**

**b) Ouverture des soumissions pour l'entrepôt à sel**

Considérant que nous devons faire un plancher de ciment dans la chambre à sable;

Considérant que nous voulons respecter l'environnement;

Considérant que nous voulons changer la porte de côté ;

Considérant qu'une demande a été faite à deux compagnies de construction pour faire ses modifications;

Considérant que nous avons reçu seulement une soumission et qu'elle est conforme;

Par conséquent il est proposé par Patrice Dubé et résolu à l'unanimité du conseil que la soumission soit accordée à Les Constructions CB 2004 Inc. au montant de Quarante-cinq mille quatre cent quinze dollars et treize sous. (45 415.13\$) avec taxes.

**ADOPTÉE**

**c) Dépôt des États comparatifs au 31 mars 2022**

La liste des états comparatifs au 31 mars est déposée au conseil

**d) RÈGLEMENT NUMÉRO 241 AMENDANT LE Plan d'urbanisme NUMÉRO 203 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

**Réso-2022-72**

**Règlement 241**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

---

**Règlement numéro 241 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 203 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Lejeune**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;



CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lejeune dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Fernand Albert, le Conseil municipal de la municipalité de Lejeune adopte le règlement numéro 241 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit.

---

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 241 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 203 et ses amendements de la municipalité de Lejeune ».

### **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Lejeune.

### **ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### **ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.



---

## CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

---

### ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES I »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

#### AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

#### USAGE PRINCIPAL PERMIS

a) Usage agricole

#### USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

a) Résidence dans les cas suivants :

- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnue grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.

b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;
- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;
- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permise aux conditions suivantes :

(a) L'utilisateur habite la résidence ;



- (b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur ;
- (c) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- (d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- (e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.
- Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.
- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
  - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
  - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :
- Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;
  - La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
  - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
  - Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
    - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
    - ii. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
- iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage



ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.

d) Industrie dans les cas suivants :

- Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;

e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.

f) Activité récréative de type extensif.

g) Abris forestiers.

h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :

- Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
- L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
- L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
- Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.

i) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :

- i. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m<sup>2</sup> situés à moins de 100m de la résidence du producteur ;
- ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
- iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tels que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

j) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :

- i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
- ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
- iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m<sup>2</sup> et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;
- iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m<sup>2</sup> ;



- v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m<sup>2</sup> ;
  - vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- k) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie

**ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

**AFFECTATION AGRICOLE II**

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

**USAGE PERMIS**

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants \* :
  - le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
  - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
  - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
  - le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
  - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132



Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- Une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;

- Une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;

- Toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.

- L'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

\* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

\*\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;

d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

#### COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant,



dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

---

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

---

### ARTICLE 9 DISPOSITIONS ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion : 4 avril 2022

Adoption du projet règlement : 4 avril 2022

Adopté à la séance : 2 mai 2022

Avis de conformité de la MRC : 9 mai 2022

Avis de promulgation : 1<sup>er</sup> juin 2022

Certifié par : Claudine Castonguay 1<sup>er</sup> juin 2022

Directrice générale et secrétaire-trésorier

e) **RÈGLEMENT NUMÉRO 242 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 204 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

## PROVINCE DE QUÉBEC

## MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE

**Réso 2022-73**  
**Règlement 242**

---

### Règlement numéro 242 modifiant le Règlement de zonage 204 et ses amendements de la municipalité de Lejeune

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;



CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lejeune dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Marguerite Albert, le Conseil municipal de la municipalité de Lejeune adopte le règlement numéro 242 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

---

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 242 modifiant le Règlement de zonage numéro 204 et ses amendements de la municipalité de Lejeune ».

### **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Lejeune.

### **ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### **ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

## CHAPITRE 2 USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

### ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.40 USAGES PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES AGRICOLES

L'article 5.40 est remplacé par l'article 5.40 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- Le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- La propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- Le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- Le terrain est situé à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150



\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- Une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- Une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- Toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- L'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :



- Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une

profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;

- L'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.

- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en

- bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;

- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- L'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.

- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;

- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

## **ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.21 RÉSIDENTIEL SUR UN TERRAIN AGRICOLE (EA)**

L'article 6.21 est remplacé par l'article 6.21 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- Le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;



- La propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- Le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- Le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- L'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- Une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- Une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;



- Toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- L'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EAB.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas

où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

#### **ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 6.21.1 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE (EA)**

L'article 6.21.1 est ajouté sous l'article 6.21 et stipule :

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- i) L'utilisateur occupe la résidence ;
- ii) L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- iii) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- iv) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- v) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe **iii)** du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

**ARTICLE 10 REMPLACEMENT DU TABLEAU 4 DE L'ARTICLE 6.22 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE**

Le tableau 4 de l'article 6.22 est remplacé par le Tableau 4 suivant

**Tableau 4 Usages secondaires à un usage agricole**

	<b>Usage secondaire admissible</b>	<b>Conditions</b>
A)	5833-Gîte touristique  5835 - Hébergement à la ferme	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel</li> <li>2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;</li> <li>3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location;</li> <li>4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.</li> </ol>
B)	Services et métiers domestiques - C1 sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Un seul usage secondaire est permis par logement;</li> <li>2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés;</li> <li>3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage;</li> <li>4) L'usage secondaire dessert la population locale.</li> </ol>
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;</li> </ol>
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production;</li> <li>2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme;</li> <li>3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;</li> <li>4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.</li> </ol>
E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 5, réalisée par un producteur agricole	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m<sup>2</sup> situés à moins de 100m de la résidence du producteur;</li> <li>2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;</li> <li>3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu</li> </ol>



#### **ARTICLE 11 REMPLACEMENT DU TITRE DE L'ARTICLE 6.24**

Le titre de l'article 6.24 est remplacé de la façon suivante : « Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre »

#### **ARTICLE 12 REMPLACEMENT DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 6.24**

Le premier alinéa de l'article 6.24 est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les zones agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagée comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- c) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m<sup>2</sup> et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- d) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m<sup>2</sup>;
- e) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m<sup>2</sup>;
- f) Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. »

---

### **CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

#### **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion : 4 avril 2022

Adoption du projet règlement : 4 avril 2022

Adopté à la séance : 2 mai 2022

Avis de conformité de la MRC : 9 mai 2022

Avis de promulgation : 1<sup>er</sup> juin 2022

Certifié par : Claudine Castonguay le 1<sup>er</sup> juin 2022

Directrice générale et greffière-trésorière



## **f) Commission municipale du Québec**

### **Réso 2022-74**

#### **Dépôt du rapport d'audit portant respectivement sur Transmission des rapports financiers**

Considérant qu'en janvier dernier, la Commission municipale du Québec annonçait des travaux d'audit de conformité portant **sur la transmission des rapports financiers en vertu de l'article 86.7 de la Loi sur la Commission municipale** et que la municipalité de Lejeune avait été sélectionnée.

Considérant que selon l'article 86.8 de la Loi sur la Commission municipale, tout rapport reçu par une municipalité doit être déposé à la première séance de son conseil qui suit cette réception.

En conséquence, il est proposé par Fernand Albert et résolu unanimement que la directrice générale a déposé le rapport d'audit de conformité de la Commission municipale du Québec portant **respectivement sur la transmission des rapports financiers** du conseil municipal reçu le 14 mars 2022. QU'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil municipal officialisant ce dépôt, soit transmise à Madame Isabelle Gravel MAP, directrice en audit, par courriel [audit.transmission.rf@cmq.gouv.qc.ca](mailto:audit.transmission.rf@cmq.gouv.qc.ca),

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

## **g) Offre d'emploi entretien paysagé**

### **Réso 2022-75**

Considérant que la personne qui s'occupait de l'entretien est malade;

Considérant qu'elle ne peut pas faire le travail cette année;  
Par conséquent il est proposé par Patrice Dubé et résolu à l'unanimité du conseil d'ouvrir le poste et faire une offre d'emploi pour le proposé à l'entretien paysager en remplacement d'un congé de maladie pour l'année 2022, sur la page Facebook de la municipalité.

**ADOPTÉE**

## **h) Congé période estival (bureau)**

### **Réso 2022-76**

Considérant qu'il faut faire une demande à chaque année pour les congés estivaux;

Considérant que cette année les vacances pour la construction sont du 24 juillet au 6 août 2022;

Considérant que plusieurs vacanciers arrivent pour cette période, le bureau municipal sera ouvert.

Par conséquent la directrice générale et l'agente de secrétariat vont prendre des semaines différentes.



Il est proposé par Armelle Kermarrec et résolu à l'unanimité du conseil d'accepter ces demandes.

**ADOPTÉE**

**i) Adhésion URLS**

**Réso 2022-77**

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu à l'unanimité du conseil d'accepter les coûts d'adhésion à l'U.R.L.S. pour l'Année 2022-2023, au montant de 75\$ pour une population de 500 habitants et moins.

**ADOPTÉE**

**j) Dépôt pour la formation du comportement d'éthique des élus**

Considérant que tous les élus ont l'obligation de suivre la formation du comportement d'éthique et de déontologie dans un délai de six mois (6) après l'élection.

Que la municipalité de Lejeune accuse réception à la présente réunion du dépôt de la participation de Armelle Kermarrec conseillère #6 le 29 et 31 mars 2022. Formation donnée par la FQM par web.

La directrice générale dépose la liste des personnes qui ont suivi la formation. Cette liste est aussi sur le site web de la municipalité.

**k) Soumission ingénieur pour les travaux du rang du Lac**

**Réso 2022-78**

Considérant de que les deux firmes nous informent que leur carnet de commandes est plein pour une période;

Considérant que si le projet était réalisé en 2023, il serait possible pour eux de nous faire une offre pour notre projet;

Par conséquent il est proposé par Réjean Albert est résolu à l'unanimité du conseil. Il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale d'écrire une lettre pour leur dire que la municipalité accepte de prolonger le projet.

**ADOPTÉE**

**l) Tamisage 0¾ et 03/8**

**Réso-2022-79**

Considérant qu'une demande a été faite l'an passé et que Excavation Émilien Ouellet avait été la plus basse soumission; Considérant que la municipalité n'a pas fait faire de tamisage pour une raison hors de notre contrôle.

Il est proposé par Fernand Albert appuyé à l'unanimité du conseil de continuer d'employer Excavation Émilien Ouellet pour effectuer les travaux de tamisage de 0¾ et du 03/8 pour cette année au prix de 2.10\$ la tonne considérant la hausse du prix du diesel.

**ADOPTÉE**



**m) Demande d'appui de la Municipalité de Squatec – projet panneau d'affichage électronique**

**Réso 2022-80**

Considérant que la municipalité de Squatec est un des points d'entrée de la route 295 et fait partie de la route des Monts Notre Dame;

Considérant qu'elle souhaite se doter d'un panneau d'affichage électronique pour faire l'annonce d'événements et que la municipalité de Lejeune pourrait profiter de cette opportunité;

Il est proposé par Fernand Albert et résolu unanimement que la municipalité de Lejeune appuie le projet de la municipalité de Squatec.

**ADOPTÉE**

**n) DSG Demande : installation et construction d'une scène professionnelle**

**Réso 2022-81**

Considérant que ce terrain est loué avec un bail à la MRC, (terre publique);

Considérant que la municipalité de Lejeune n'est pas d'accord avec la construction de ce bâtiment tel que demandée, que nous n'avons pas toutes les informations pertinentes et que nous souhaitons que la demande soit revue par les autorités compétentes (inspecteur) de la MRC.

Considérant que la municipalité s'est toujours opposée à sa construction par souci d'entretiens et de financement, etc.  
Il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité du conseil d'attendre la réponse des inspecteurs de la MRC.

**ADOPTÉE**

**Deuxième demande**

**Permis pour vendre de l'alcool.**

Considérant que le conseil n'est pas confortable à ce qu'il est trop de journées d'autoriser pour permettre la vente d'alcool sur le bord de l'eau

Le conseil s'en tient à la résolution # 2022-57 du mois dernier qui autorise les dates suivantes :

23-24-25 juin : fête nationale,

11-12-13-14 août : festival de musique et des Arts traditionnels devant public, ainsi que les 3-4 septembre : fête du Travail



#### **o) Station de lavage**

##### **Réso 2022-82**

Considérant qu'il est très important de garder notre lac en bonne santé;

Considérant qu'il faut inciter les gens à cette nouvelle habitude;  
Considérant que la municipalité désire participer en contribuant financièrement en déboursant 3 dollars par lavage de bateau. Le coût étant de 5 dollars par lavage, autant aux gens de Lejeune que ceux de l'extérieur;

Considérant que le lavage se fera au camping Les Beaux Lieux 1972 inc. Une entente claire définissant les modalités de remboursement au promoteur basé sur des documents démontrant le nombre d'utilisateurs sera préparée entre les deux parties.

**ADOPTÉE**

### **6.CORRESPONDANCES ET INVITATIONS**

#### **a) Information de la RIDT**

**Information sur le composte**

### **7.DEMANDE DE DONS**

**Société canadienne du Cancer**

##### **Réso 2022-83**

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu à l'unanimité du conseil de faire un don de 50\$ dollars à l'association du cancer.

**ADOPTÉE**

### **8. AFFAIRES NOUVELLES**

#### **a) Programme de subvention des 4500 bornes de recharge du Circuit électrique 2022-PI.**

La demande a été refusée, un nouveau programme sera ouvert du 31 mai à août 2022. Une seconde demande sera déposée avec l'ADVL.

#### **b) Commanditaire info-dimanche**

Le journal; info-dimanche nous propose une publicité pour féliciter l'école Clair-Matin dans la catégorie primaire du 1<sup>er</sup> cycle (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années) qui ont remporté au niveau régional le volet oral : le projet Un brin d'amour pour notre cour. Le conseil ne désire pas participer.

#### **c) Commanditaire O.P.P.,**

##### **Réso 2022-84**

Il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité du conseil de faire un don de 50\$ dollars pour leur souper spaghetti qui aura lieu le 4 juin à l'école La Marguerite d'Auclair. Pour les écoles du JALL au profit des élèves qui fréquentent les écoles de Lejeune, Auclair et St-Juste-du-Lac.

**ADOPTÉE**



Patrice Dubé quitte à 20h45 pour le travail.  
Armelle Kermarrec quitte à 20h50.

#### **9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques questions ont été posées.

#### **10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La conseillère Marguerite Albert propose la levée de la séance à 21 h 10.

-----  
**Pierre Daigneault**

**Maire**

**Claudine Castonguay**

**Directrice générale**

**Je, Pierre Daigneault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal**

